



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile-de-France

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/UT77/094

du 17 juin 2013

de mise en demeure à l'encontre de la Société ERIVA de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 11/DCSE/IC/026 du 3 mars 2011 autorisant la Société ERIVA à exploiter une installation de combustion d'une puissance thermique de 32 MW au sein de la chaufferie de Surville située sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne (77130), rue du Général Château

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V parties réglementaire et législative,

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment ses articles 16 à 23,

VU l'arrêté préfectoral n° 13/PCAD/33 du 19 mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 67 du 27 mars 2013 portant subdélégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2IC 213 autorisant la SA Société Auxiliaire de chauffage à poursuivre l'exploitation de la chaufferie, à Montereau Fault Yonne, 2 boulevard Laennec, quartier de Surville,

VU l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 120 imposant des prescriptions complémentaires à la SA DALKIA pour ses installations de chaufferie et de cogénération à Montereau Fault Yonne, 2 Avenue Laennec, quartier de Surville,

VU le courrier de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne en date du 2 février 2009 prenant acte de la déclaration de succession de la Société ERIVA à la Société DALKIA dans l'exploitation du réseau de chaleur de Surville, à MONTEREAU-FAULT-YONNE,

VU l'arrêté préfectoral n° 11/DCSE/IC/026 du 3 mars 2011 autorisant la Société ERIVA à exploiter une installation de combustion d'une puissance thermique de 32 MW au sein de la chaufferie de Surville située sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne (77130), rue du Général Château,

VU le courrier en date du 17 décembre 2012 de l'Inspection des Installations Classées à la Société ERIVA établi suite à la visite d'inspection du 20 novembre 2012,

VU le courrier en date du 25 janvier 2013 de la Société ERIVA à l'Inspection des Installations Classées apportant des éléments de réponse au courrier du 17 décembre 2012 susvisé relatif à la visite d'inspection du 20 novembre 2012,

VU le courrier en date du 6 mai 2013 de l'Inspection des Installations Classées à la Société ERIVA établi suite à la visite d'inspection du 11 avril 2013, informant la Société que, en l'absence de justificatifs sous 1 mois, elle proposerait à Madame la Préfète de Seine-et-Marne de prendre à son encontre un arrêté de mise en demeure concernant les mesures de prévention et les dispositifs de protection relatifs au risque foudre, les dispositifs de désenfumage, les rejets atmosphériques au droit de la chaudière à biomasse, les mesures de niveaux sonores et d'émergence, l'étude du risque sanitaire,

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées à Madame la Préfète de Seine-et-Marne en date du 17 juin 2013 suite à la visite d'inspection du 11 avril 2013,

VU le rapport relatif à l'Analyse du Risque Foudre réalisée en février 2010 pour le site de la Société ERIVA sis rue du Général Château à MONTEREAU-FAULT-YONNE,

VU le rapport relatif à l'étude technique réalisée en février 2013 pour le site de la Société ERIVA sis rue du Général Château à MONTEREAU-FAULT-YONNE suite aux conclusions du rapport relatif à l'Analyse du Risque Foudre susvisé,

CONSIDERANT que la chaudière à biomasse a été réellement mise en fonctionnement sur le site à partir du 21 novembre 2012,

CONSIDERANT que la chaudière à biomasse est susceptible d'être à l'arrêt durant la période estivale,

CONSIDERANT l'absence de réponse dans le délai imparti de la Société ERIVA quant au courrier de l'Inspection des Installations Classées du 6 mai 2013 susvisé établi suite à la visite d'inspection du 11 avril 2013,

CONSIDERANT que l'inspection du 11 avril 2013 a mis en évidence que la Société ERIVA ne respecte pas l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 susvisé car les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique n'ont pas été installés sur le site à l'issue de l'étude technique et avant le 1^{er} janvier 2012,

CONSIDERANT que l'inspection du 11 avril 2013 a mis en évidence que la Société ERIVA ne respecte pas l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 susvisé car le bâtiment n'est pas équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur,

CONSIDERANT que l'inspection du 11 avril 2013 a mis en évidence que la Société ERIVA ne respecte pas l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 susvisé car elle n'a pas installé de dispositif permettant la surveillance en continu de la qualité des rejets atmosphériques au droit de la chaudière à biomasse et qu'elle ne réalise donc pas de contrôle en continu des rejets atmosphériques au droit de cette chaudière,

CONSIDERANT que l'inspection du 11 avril 2013 a mis en évidence que la Société ERIVA ne respecte pas l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 susvisé car elle n'a pas réalisé, dans un délai maximal de 6 mois après la mise en service de la chaudière à biomasse, de surveillance par un organisme agréé des rejets atmosphériques au droit de la chaudière à biomasse,

CONSIDERANT que l'inspection du 11 avril 2013 a mis en évidence que la Société ERIVA ne respecte pas l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 susvisé car elle n'a pas réalisé, dès la mise en service de la chaudière à biomasse, de mesures des niveaux sonores et d'émergence au droit du site,

CONSIDERANT que l'inspection du 11 avril 2013 a mis en évidence que la Société ERIVA ne respecte pas l'article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 susvisé car elle n'a pas révisé, dans un délai de 6 mois après la mise en service de la chaudière à biomasse, l'Etude du Risque Sanitaire relative à l'exploitation du site,

CONSIDERANT que la révision de l'Etude du Risque Sanitaire nécessite les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques au droit de la chaudière à biomasse,

CONSIDERANT que ces manques sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'article L.514-1 du code de l'environnement stipule que, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation par l'exploitant des conditions imposées à son installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La Société ERIVA dont le siège social est situé rue du Général Château à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77 130) est mise en demeure concernant le site situé à la même adresse de respecter :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 susvisé en installant un dispositif permettant la surveillance en continu de la qualité des rejets atmosphériques au droit de la chaudière à biomasse,
- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 susvisé en installant les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique,
 - l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 susvisé en équipant le bâtiment en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur,
- avant le 15 décembre 2013 :
 - l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 susvisé en réalisant un contrôle en continu des rejets atmosphériques au droit de la chaudière à biomasse,
 - l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 susvisé en réalisant une surveillance par un organisme agréé des rejets atmosphériques au droit de la chaudière à biomasse,
 - l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 susvisé en réalisant des mesures de niveaux sonores et d'émergence au droit du site,
- avant le 15 janvier 2014 :
 - l'article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2011 susvisé en révisant l'Etude du Risque Sanitaire relative à l'exploitation du site.

ARTICLE 2

Les éléments justifiant la réalisation des actions permettant les mises en conformité seront transmises à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : INFORMATIONS DES TIERS (ART. R 512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de PROVINS,
- le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Société ERIVA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 17 juin 2013

Pour ampliation
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale



Guillaume BAILLY

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale

signé

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

- la Société ERIVA,
- Monsieur le Sous-Préfet de PROVINS,
- Monsieur le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- La Préfète de Seine-et-Marne (SIDPC),
- La Préfète de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-Le-Temple.